



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
construction d'ombrière sur des parcours d'élevage de volailles en plein air
sur la commune de Legé (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4374 relative à la construction d'ombrières sur des parcours de volailles de plein air sur la commune de Legé, déposée par Novafrance Energy et considérée complète le 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de dix ombrières photovoltaïques au sein des parcours d'élevage de volailles de plein air au lieu-dit La Jarrie à Legé ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » se situe toutefois à une cinquantaine de mètres de l'ombrière la plus proche ;

Considérant que la surface couverte par les ombrières, à savoir 2 560 m², représente moins de 3 % des 9 ha répartis sur l'ensemble des parcours d'élevage ;

Considérant que l'installation des ombrières est favorable, d'une part, au bien-être animal des volailles et, d'autre part, à une plus grande mobilité des volailles au sein des parcours ce qui permet une meilleure répartition des déjections et réduit ainsi les risques microbiens ;

Considérant que les eaux de pluie reçues par les ombrières pourront s'évacuer de façon diffuse par un espace de un à deux centimètres laissé entre les panneaux photovoltaïques les constituant ; qu'une gouttière est prévue en bas de pente de chaque ombrière pour recueillir les eaux en cas de forte pluie, avec une évacuation dans des puits « perdus » d'infiltration ;

Considérant que la meilleure répartition des déjections au sein des parcours va augmenter leur quantité au plus près de la ZNIEFF ; que les boisements présents le long de la Logne permettront cependant d'éviter les transferts directs vers la rivière ;

Considérant que les ombrières, d'une puissance totale installée de 492,8 kW crête et prévues pour une durée de vie de 30 ans, produiront une énergie électrique locale décarbonée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières sur des parcours de volailles de plein air sur la commune de Legé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

03 DEC. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

